

# FINANCES

## LA NOTE AMERICAINE

Le 15 novembre 1916.

Le marché à l'heure présente est difficile à définir et les indications manquent qui d'ordinaire aident à trouver la direction dans laquelle les valeurs s'orienteront demain. Il n'y a pas de courant spéculatif ou plutôt dès qu'un se forme, un autre en sens contraire s'établit et du choc qui se produit naît un remous. Une confusion règne en Bourse dont rien ne se dégage, si ce n'est l'enseignement théorique qu'en des moments pareils la prudence est de mise.

A sa base la situation demeure excellente et la guerre demeure toujours le grand facteur de hausse. Le conflit ne donne encore aucun signe d'apaisement et les Américains vont continuer pendant de longs mois à s'enrichir. Depuis l'ouverture des hostilités les États-Unis, après avoir racheté leurs valeurs, ont importé un milliard d'or. Il n'est pas impossible qu'ils en importent un autre avant que la paix ne se fasse. Si donc on regarde vers l'avenir on ne peut que prévoir une longue période de hausse, mais il en va autrement si on se place au point de vue spéculatif immédiat.

Des indications contradictoires existent dont il est à peu près impossible, en l'état actuel du marché, de tirer une conclusion formelle. Les valeurs de cuivre ont monté mais les chemins de fer ont fléchi, les aciers se maintiennent mais les moteurs sont lourds et les industrielles incertaines. Chaque hausse comme chaque baisse est motivée. C'est ainsi que les chemins de fer sont atteints par la hausse du fer qui rend plus coûteux le renouvellement du rail, par la hausse des salaires, par

la menace de grève au sujet de la mise en application des huit heures de travail. D'autre part les cuivres sont en hausse parce que le métal se vend plus cher et qu'au lieu de diminuer la demande est plus insistante. Et à prendre tous les groupes de valeurs à la note, on trouverait des arguments analogues se contredisant avec une égale force.

Dans ces conditions, le plus sage est d'attendre que la leçon des faits se dégage de la confusion qui règne. D'ici là l'opérateur devra se borner à saisir l'occasion isolée qui se présente, à effectuer des opérations rapides à faibles bénéfices. Acheter sur réaction, vendre sur la moindre reprise, tout est là pour le moment.

BRYANT, DUNN & CO.

On écrit de Toronto que les chemins de fer menacent de refuser d'amener des pommes de terre au marché, si les commerçants n'en prennent pas prompt livraison. Il y en avait sur les voies de garage hier, 110 chars qui attendaient.

Et pendant ce temps-là les marchands haussent leurs prix, prétendant que l'approvisionnement est insuffisant.

\* \* \*

La Nova Scotia Steel étant maintenant cotée à la bourse de New-York, les mouvements de cette valeur au Canada se règlent sur ceux du plus grand marché.

\* \* \*

Le second versement mensuel sur l'emprunt de guerre échéait mercredi; le trésor fédéral a dû recevoir de cette source environ \$30,000,000.

### "Légaré Automobile, limited".

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du 20 octobre 1916, à la compagnie "Légaré, Gadbois Automobile limited", par lesquelles son nom est changé par celui de "Légaré Automobile, limited", et de plus lui accordant les pouvoirs additionnels suivants:

Manufacturer et faire le commerce général de meubles, d'articles de bois et de ferronnerie et généralement de tout ce qui peut être l'objet du commerce, sauf les denrées;

Acquérir par achat, sur vente privée, judiciaire, publique ou toute autre, échange, donation, dation en paiement, ou de quelque manière et à quelque titre que ce soit, louer, recevoir à titre de prêt, de nantissement, de dépôt, de garantie, posséder, retenir, détenir, exploiter et occuper à quelque titre et de quelque manière que ce soit, tous droits et biens, tant corporels qu'incorporels, qu'ils soient meubles ou immeubles et sans aucune exception quelconque;

Vendre, donner à bail, en nantissement, en dépôt, en garantie, en échange, en paiement et généralement aliéner, céder, transporter ou disposer de quelque manière et à quelque titre que ce soit des droits et biens mention-

nés dans la clause précédente. Grever de servitudes et hypothéquer tous immeubles quelconques et consentir, soit comme bailleur ou preneur tout bail emphytéotique;

Exercer tous les pouvoirs mentionnés dans les trois clauses précédentes chaque fois, aussi souvent et dans tous les cas, circonstances et conditions où la compagnie jugera qu'il est de son intérêt, utile, avantageux ou nécessaire à ses entreprises d'exercer aucun desdits pouvoirs;

Emprunter tous montants que la compagnie jugera utile ou nécessaire d'emprunter pour les fins de ses entreprises ou l'exercice d'aucun de ses pouvoirs et ce en aucun temps et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et faire lesdits emprunts aux termes et conditions et en donnant les garanties et hypothèques que la compagnie trouvera raisonnables;

Emettre, en aucun temps et aussi souvent que la compagnie le jugera utile ou nécessaire, des actions obligations (débitures stock) et en disposer, pour les montants et aux termes et conditions que la compagnie croira raisonnables;

Hypothéquer, garantir, ou mettre en gage par acte authentique pour garantir le paiement des obligations, débiteures et débiteures stock qu'elle est autorisée à émettre par la loi ou sa charte, les biens, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, que la compagnie possède ou possèdera dans la

province et d'une manière générale exercer sous les conditions y mentionnées, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 6119A à 6119D inclusivement des statuts refondus de Québec 1909;

Construire ou faire construire toutes bâtisses et constructions quelconques, ou agir comme entrepreneur pour toutes espèces de constructions et bâtisses;

Acquérir de quelque manière que ce soit, posséder et détenir, exploiter et utiliser toutes espèces de franchises et privilèges;

Distribuer en nature parmi ses actionnaires tous biens de la compagnie, et en particulier, toutes actions ou autres valeurs d'autres corporations, corps publics, ou compagnies, que la compagnie peut posséder;

Emettre et distribuer des actions acquittées et non sujettes à appel, obligations, actions-obligations ou autres valeurs de la compagnie, et payer avec icelles pour tous services, toutes dettes et obligations de la compagnie.

Faire tous contrats de louage, de service, de cautionnement, de mandat, d'agence, de transaction et généralement tous contrats et conventions quelconques dont est capable une corporation sans aucune exception.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour d'octobre 1916.

C.-J. SIMARD,

Sous-secrétaire de la province.